



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023CIRC047

RESTRICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2 RUE RENÉ FERRAGU

La Maire de FLEURY-LES-AUBRAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1 à L2216-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992.

Considérant que les travaux de démolition d'une maison individuelle et de son garage, nécessitent une restriction de circulation et de stationnement à l'adresse indiquée ci-dessus à Fleury-les-Aubrais.

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Du 1^{er} février au 07 mars 2023, la circulation sur la **rue René Ferragu** au niveau du numéro **2** s'effectuera sur une voie par alternat éventuellement réglementée par des hommes trafics.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} février au 7 mars 2023, le stationnement sera interdit sur cette même zone.

ARTICLE 3 : Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un enlèvement avec mise en fourrière ou d'un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 4 : La circulation des vélos et des piétons sera maintenue.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AGRI-TERRITOIRES en vue de garantir la sécurité et la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuelles, sur le trottoir opposé pendant la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise AGRI-TERRITOIRES en vue de permettre le libre accès des riverains, le passage des services de secours et d'incendie et la collecte des déchets.

ARTICLE 7 : La signalisation de part et d'autre de la zone d'interdiction sur le domaine public sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux et barrières de sécurité incomberont à l'entreprise AGRI-TERRITOIRES.

ARTICLE 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la zone d'interdiction.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'entreprise AGRI-TERRITOIRES.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Directeur de l'entreprise KEOLIS
- M. le Responsable de la gestion des déchets – Orléans Métropole
- Mme. la Responsable du service voirie du pôle territorial nord – Orléans Métropole
- M. le Directeur de la sécurité et de la tranquillité publiques de Fleury-les-Aubrais

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Fleury-les-Aubrais, le **31 JAN. 2023**

Pour Madame la Maire
et par délégation
l'Adjoint à la Maire délégué à la sécurité



Grégoire CHAPUIS

Le présent arrêté
a été publié /affiché/ notifié le **31 JAN. 2023**

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>